



ARRETE DU MAIRE

Portant permission de voirie et autorisation de stationnement
 « La Cuisine de Mathieu »
 Devant l'entreprise JPG STAPPLE les mardis

Le Maire de SAINT-WITZ,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1, L. 2215-5

VU le code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8 -ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

CONSIDERANT le renouvellement d'une autorisation d'occupation du domaine public en faveur de Monsieur GERCARA Willy pour l'installation de « Chez W'île » devant l'entreprise JPG STAPPLE les vendredis, à partir du vendredi 5 janvier 2024 jusqu'au vendredi 27 décembre 2024 inclus.

ARRETE

ARTICLE 1 : « La Cuisine de Mathieu » est autorisé à occuper temporairement le domaine public, devant chez JPG STAPPLE Route de Surveilliers, les mardis, à partir du mardi 14 janvier 2025 jusqu'au mardi 30 décembre 2025 inclus. Le véhicule utilisé de marque B.M.W avec l'immatricule suivant :

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est pris à titre provisoire pour la date indiquée à l'article 1.

ARTICLE 3 : La publication électronique du présent arrêté sera effectuée sur le site internet de la ville.

ARTICLE 4 : « La Cuisine de Mathieu » est tenu de laisser propre les alentours de son déballage situé sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout véhicule gênant sera enlevé par la Gendarmerie ou par la Police Municipale suivant l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Witz,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- « Chez W'île ».



À Saint-Witz, le 16 janvier 2024
 Le Maire,
 Frédéric MOIZARD